
NOUVELLE-CALÉDONIE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nouméa, le 07 novembre 2008

AVIS N°13/2008

concernant le projet de délibération portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie



Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 06 octobre 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et autre mesures d'ordre social,*

Vu l'avis du Bureau en date **05 novembre 2008,**

A adopté lors de la séance plénière en date du **07 novembre 2008,** les dispositions dont la teneur suit.

I. PRESENTATION DE LA SAISINE :

Le processus de réforme du régime des retraites en Nouvelle-Calédonie suit son cours. Deux semaines après l'examen par le conseil économique et social du projet de loi du pays réformant la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie, c'est au tour du projet de délibération en d'application de cette loi, d'être analysé.

L'avis favorable du 17 octobre 2008 rendu par l'institution et dévolu au projet de loi du pays, perdrait de sa pertinence si la partie réglementaire n'était pas mise en place.

Elaborée concomitamment avec la partie législative, le volet réglementaire regroupe les dispositions concernant les modalités d'application du projet de loi du pays.

Avant de présenter les observations et propositions du conseil économique et social, il convient tout d'abord de s'intéresser aux mesures du projet de délibération ayant soulevé des interrogations.

II. DISCUSSION : LES MESURES D'APPLICATION SOULEVANT DES OBSERVATIONS

Les articles du projet de délibération précisent les dispositions contenues dans le projet de loi du pays.

A titre d'exemple, l'article Lp 100-2 selon lequel, « *l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé, s'il justifie d'une durée d'assurance supérieure ou égale à la durée minimale, à condition qu'il ait cessé son activité salariée* » trouve son application dans l'article 1^{er} du projet de délibération lequel, fixe l'âge de liquidation à soixante ans et la durée minimale d'assurance à cinq années.

Néanmoins, certaines dispositions contenues dans le projet de délibération d'application ont éveillé l'attention des conseillers.

Il en est ainsi pour l'article 5, troisièmement du projet de délibération relatif aux activités reconnues particulièrement pénibles et dangereuses, lequel ne contient aucune précision sur la nature desdites activités.

Il ressort de l'exposé des motifs accompagnant le projet de délibération que lesdites activités sont énumérées dans l'arrêté modifié n°81-556/CG du 17 novembre 1981.

Le conseil économique et social estime que la rédaction actuelle de l'article 5 troisièmement du projet de délibération manque de lisibilité dès lors que ce dernier n'énumère pas les activités concernées ou ne renvoie pas à l'arrêté modifié en vigueur au moment de la publication du projet de délibération.

S'agissant de la notion de déclaration de salaire « *en temps utile* » énoncée dans l'article 6 alinéa 2 du projet de délibération, et bien que cette disposition soit destinée à assouplir le délai de déclaration, **le conseil économique et social considère** qu'elle manque de précision et qu'elle place l'utilisateur dans une situation confuse.

Concernant l'article 8 du projet de texte relatif au rachat des périodes d'études, **le conseil économique et social note** que ce dernier vient en application de l'article Lp 100-8 du projet de loi du pays. De plus, **il constate** que le montant du rachat est calculé en fonction d'un coefficient proportionnel à l'âge de l'assuré. Cela signifie, que plus l'assuré sera âgé, plus le montant du rachat sera élevé.

Le conseil économique et social s'interroge dès lors, sur la situation désavantageuse, des personnes proches de la liquidation de leur retraite qui ne pouvaient bénéficier de ladite disposition du fait de son inexistence.

D'autre part, **le conseil économique et social observe** que les modalités du fonds de réserve de la branche vieillesse et veuvage du régime général, stipulées par l'article 41, doivent être réactualisées.

III. LES PROPOSITIONS

S'agissant de l'article 5, troisièmement du projet de délibération précité, **le conseil économique et social propose** que l'arrêté en vigueur au moment de la publication de la délibération, soit mentionné à défaut d'énumération des activités considérées comme « pénibles ou dangereuses ».

S'agissant de la notion de déclaration de salaire « en temps utile » énoncée dans l'article 6, **le conseil économique et social souhaite** que ladite disposition tienne compte des différentes situations possibles dans un but de clarification.

Concernant l'article 8 du projet de délibération précité relatif au rachat des périodes d'études, **le conseil économique et social propose** qu'une période transitoire, soit instaurée afin de ne pas désavantager les assurés proches de la liquidation de leur pension. Cette période transitoire permettrait ainsi un traitement égal des assurés face au dispositif proposé.

Enfin, concernant l'article 41 (relatif à la constitution du fonds de réserve), **le conseil économique et social recommande** qu'il soit réactualisé en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux.

IV. CONCLUSION

En conséquence et sous réserve des observations et propositions susmentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au projet de délibération portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, **il souligne** l'importance de mettre en application ce texte dans les meilleurs délais.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE